

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9° et 12°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2) Dans le présent règlement, les expressions visées dans la colonne 1 du tableau suivant s'entendent au sens du règlement ou de l'annexe indiqués en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement ou annexe
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
personne physique déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport

texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
--	---

2. Dispositions inconciliables

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

3. Droits locaux relatifs au système

Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé à la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs aux systèmes prévus dans la colonne D de cette annexe.

4. Droits relatifs au système

La personne qui dépose le type de dossier visé à la colonne B de l'Annexe B de la catégorie prévue à la colonne A de cette annexe verse à l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle le dépôt est fait les droits relatifs aux systèmes prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

5. Droits d'adhésion

Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières de son territoire principal des droits d'adhésion de 500 \$.

6. Frais de présentation à la BDNI

1) La société déposante verse à chaque autorité en valeurs mobilières des droits relatifs aux systèmes de la BDNI à l'égard d'une personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

2) Le montant des droits à verser à chaque autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

7. Droits annuels relatifs au système de la BDNI

Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits annuels relatifs aux systèmes de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 75 \$ par le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire n'est pas l'autorité

principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 20,50 \$ par le nombre de ces personnes physiques.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

8. Moyens de paiement

Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

CHAPITRE 5 DISPENSE

9. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*.

ANNEXE A
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Article 3

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits de dépôt relatifs aux systèmes
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec))	130 \$

ANNEXE B
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Article 4

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés aux rangées 3 à 21.</i>	Fonds d'investissement (documents d'information continue)	495 \$	s.o.
2	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés aux rangées 3 à 21.</i>	Documents d'information continue des émetteurs assujettis (autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, sous réserve des indications fournies dans la colonne C
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement	2 655 \$	s.o.

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
		admissible au régime de prospectus simplifié		
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié)	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable (Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable)	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational)	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15		Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$
16	Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)		2 655 \$	s.o.
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture/opérations entre parties liées	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19		Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$